



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2024

**Nombre de Conseillers :**

En exercice : 53

Présents : 35

Votants : 41

N° CC2024-09-06

**OBJET :**  
**MODIFICATION DU**  
**REGLEMENT DU FONDS**  
**D'AIDE « FONDS**  
**DEVCO »**

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 04 décembre 2024 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

**Présents :** Jean-Yves ARNAUD ; Michel BANCAREL ; Jean-Claude BELLARD, Christine BONNET ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean- Claude CAZEAU ; Daniel CLUZEL ; Serge COMPTE ; Jacqueline DUBOISSET ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Bernard FAVIER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Gilles GOUYON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; René POUILLE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Odile SOULIER ; Jacques THOMAS ; Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

**Absents ayant donné procuration :** Cédric BOILOT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Jérôme GAUMET ayant donné procuration à Bernard PENY ; Bernard GRAND ayant donné procuration à Christian JEROME ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ;

**Excusés remplacés par le suppléant :** François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ; Bernard DUVERGER remplacé par Daniel CHARRAUX ; Marie TARDIVAT remplacée par Claude CHAMBON ;

**Excusés :** Denis ASTRUC ; Marc BEAUMONT ; Didier BOURNAT ; Aurélie DEFRETIERE ; Claude DUBOSCLARD ; Annelise DURON ; Pascale JEAN ; Marie-Christine LOURDIN ; Margaux PIQUELLE ; Valérie ROCHE ; David SABY ; Christophe SARRE ;

**Secrétaire :** Karine BOURNAT-GONZALEZ ;

Le Président,

**Vu** le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108,

**Vu** la modification du règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8, et L. 5211-10,

**Vu** le SRDEII adopté par délibération n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 29 et 30 juin 2022 adoptant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

**Vu** la délibération n° CC2023-03-14 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy (CCPSE) du 11 avril 2023 approuvant la convention régionale relative aux aides aux entreprises entre la région Auvergne Rhône-Alpes et la CCPSE (convention d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises),

**Considérant** la volonté de la Communauté de communes du PAYS DE SAINT ELOY de soutenir durablement les entreprises de son territoire,

**Considérant** la modification des règlements d'aides régionaux ainsi que la volonté des membres du Groupe de Travail Développement Economique de garantir un bon usage des subventions attribuées,

**Considérant** l'accord du groupe de travail développement économique et numérique quant aux modifications apportées

**Propose au Conseil Communautaire :**

- D'approuver les modifications apportées au règlement du « FONDS DEVCO » ci-annexé,
- D'autoriser le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**AR Prefecture**

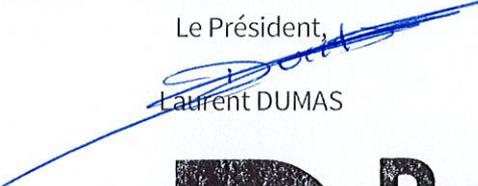
063-200072080-20241210-CC20240906-DE  
Reçu le 18/12/2024

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :**

- adopte ces propositions,
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy les Mines, le 10 décembre 2024.

Le Président,

  
Laurent DUMAS



**Pays**  
de  
**Saint-Eloy**  
communauté de communes

## REGLEMENT D'AIDE « FONDS DEVCO »

### AIDE DIRECTE AUX ENTREPRISES DE PROXIMITE

#### Objet : Proposition de Règlement

A Saint-Eloy-les-Mines, le 24 octobre 2024

#### Article 1 : Finalité

Dans le cadre de sa politique de développement économique, la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy a mis en place un dispositif **d'aide directe aux petites entreprises de proximité** afin de favoriser :

- Le maintien et le développement des activités économiques
- Le maintien et la création de l'emploi
- L'attractivité économique du territoire
- L'innovation et la création de valeur sur la communauté de communes.

#### Article 2 : Périmètre d'action

L'établissement concerné par l'investissement est domicilié sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

#### Article 3 : Montant et nature de l'aide

- L'aide est une subvention.
- L'aide est fixée à 10 ou 20 % des dépenses éligibles
- Le plancher de subvention est fixé à 1 000 € correspondant à un minimum de 5 000 € de dépenses HT
- Le plafond de subvention est fixé à 10 000 €.
- L'aide n'est pas systématiquement accordée. La qualité du projet et de son porteur est décisive.

**Co-financement :** L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (Fonds européens, Etat, Collectivités). Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité UE relatif aux aides de minimis en faveur des entreprises, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 15 décembre 2023. Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 300 000 € sur une période de 3 ans (2 exercices fiscaux + exercice en cours).

**Dans le cas où le fonds DEVCO serait sollicité en tant que co-financeur, le règlement en vigueur pour définir le montant des dépenses éligibles est celui du dispositif de co-financement (leader, aide région etc).** Le taux maximum d'aide DEVCO sera de 10% du montant des dépenses éligibles. Il sera défini de manière à atteindre 30% des dépenses éligibles en financements publics.

**Si seul le fonds DEVCO est sollicité, ce sont les dispositions présentées ci-dessous qui permettent de définir le montant de dépenses éligibles et le montant de la subvention accordée.** Le taux de cette aide sera au maximum de 20% du montant des dépenses éligibles. Le montant de la subvention attribuée sera arrondi à la centaine inférieure.

## Article 4 – Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide les entreprises :

- Dont l'effectif est inférieur à 10 salariés,
- Dont le chiffre d'affaires annuel ou total du bilan est inférieur à 2 millions d'euros.
- Dont la surface du point de vente est inférieure à 150 m<sup>2</sup> (une dérogation au plafond de la surface commerciale est possible au cas par cas pour les activités récréatives et de loisir : salles de sport/remise en forme, ateliers de travaux créatifs, carrousels, escape game, activités pour enfants, etc),
- Qui sont en phase de création, de reprise ou de développement,
- Qui sont indépendantes (y compris franchisées),
- Qui sont inscrites au Registre National des Entreprises, au Registre national des Association ou relevant de la liste des entreprises de métiers d'art reconnues par l'arrêté du 24 décembre 2015,
- Qui sont à jour de leurs cotisations sociales et fiscales

Lorsque des liens existent avec d'autres sociétés, la taille de l'entreprise s'apprécie au niveau consolidé. Pour ce faire, la période de référence est constituée des 2 derniers exercices clos.

Peuvent également bénéficier de l'aide les associations qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local.

### **Formes juridiques et activités exclues :**

- Les associations, exceptées celles qui présenteraient un projet à caractère économique, c'est-à-dire reconnues comme particulièrement porteuses pour le tissu économique local
- Les entreprises relevant du secteur de l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement
- Les SCI et les sociétés patrimoniales
- Les secteurs de l'exportation, l'agriculture (sauf pour les nouveaux modes de distribution de produits agricoles : casiers et distributeurs), la pêche et aquaculture, la promotion et location immobilière, les activités financières ou d'intermédiation financière.
- Les professions libérales réglementées dont l'activité n'est ni commerciale ni artisanale
- Les taxis, transports de personnes et marchandises,
- Les professions médicales (à l'exception des pharmacies), paramédicales et proposant des pratiques de soins non conventionnelles
- La restauration rapide
- Les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre
- Les offres d'hébergement touristique à l'exception des projets concernant les hébergements de plus de 6 couchages.

**Ne sont pas éligibles :**

- Les entreprises faisant ou étant susceptibles d'être l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.
- Les entreprises qui ne possèdent pas de locaux professionnels.
- Les locations gérance

Une attention particulière sera apportée aux projets ayant un intérêt économique et social pour le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy.

## Articles 5 : Nature des dépenses

### Dépenses éligibles :

- **Les investissements de capacité :** les investissements visés sont ceux qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert (ex : matériel supplémentaire, extension d'un point de vente, véhicule utilitaire de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicule constituant le point de vente ambulancier à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire de la CCPSE ...)
- **Les investissements de productivité :** les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise d'accroître sa rentabilité et son efficacité, sous réserve du maintien de l'emploi existant (ex : matériel plus puissant, robotisation, automatisation ...)
- **Les investissements d'innovation :** les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de s'adapter à l'évolution du marché (ex : création d'un espace de service en extérieur, équipement informatique et numérique, commerce en ligne, ...)
- **Les investissements de rénovation :** les investissements visés sont ceux qui permettent à l'entreprise de rénover son point de vente ou son lieu d'accueil de clientèle (façade (uniquement la devanture), enseigne, aménagement intérieur (peinture, sol et plafond), mobilier), de réaliser l'accessibilité du local et d'en améliorer la performance énergétique (vitrine, isolation, éclairage, chauffage ...)
- **Le matériel d'occasion** est éligible sous réserve de la production d'actes authentifiant la vente et d'une attestation du vendeur selon laquelle le matériel n'avait pas été subventionné à l'origine.
- **Les investissements liés à la reprise ou à la création d'une activité** sont éligibles sous réserve qu'ils ne fassent pas partie des dépenses exclues ci-dessous.

### Dépenses exclues

- **L'investissement de remplacement :** les investissements exclus sont ceux qui concernent le renouvellement des équipements et des biens de production devenus obsolètes
- **L'investissement financier :** les investissements exclus sont ceux qui affectent des ressources financières sur un actif financier
- **Les dépenses liées à l'achat de fonciers** (terrains et bâtiments) ou de fonds de commerce
- **Les investissements immobiliers** (gros œuvre et second œuvre liés à la construction/extension d'un bâtiment, terrasse, parking ...)
- **Les investissements qui ne seraient pas effectués sur le territoire.**
- Le matériel d'exposition ou la constitution du stock
- Les dépenses qui ne sont pas considérées comptablement en investissement

- Les aménagements et/ou équipements de locaux attenants au domicile sans entrée indépendante pour la clientèle
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même
- Les dépenses financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat ou location longue durée)
- Les missions de maîtrise d'œuvre, de mandat et de conduite d'opération relatives au projet (conception du projet, conduite et surveillance des travaux...) ainsi que les dépenses de mise en œuvre et de suivi du chantier
- Les frais d'acquisitions foncières et immobilières et dépenses annexes (frais notariés...)
- Les véhicules à l'exception des véhicules assimilés à du matériel professionnel (ex : engin de levage, ...), des véhicules utilitaires de livraison et de tournée pour les commerçants sédentaires ou véhicules constituant le point de vente ambulants à condition que l'activité s'exerce principalement sur le territoire qui sont donc éligibles.

## Articles 6 : Modalités d'attribution de la subvention

**Les entreprises devront solliciter l'aide avant tout commencement de l'opération (la signature des bons de commande, des devis, des factures proforma, etc, constituent juridiquement un début d'opération).**

**Un même établissement (numéro Siret) ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans (à compter de la date d'attribution de la première aide), à moins qu'il s'agisse d'un projet concernant de nouvelles activités.**

- Après une **première prise de contact** avec le service développement économique de la Communauté de Communes, et après vérification de l'éligibilité de votre projet, un **dossier de demande de subvention** (présent en annexe de ce règlement) pourra être retiré auprès de lui.
- Le porteur de projet complète son dossier de demande de subvention ; il devra remettre un exemplaire (version numérique ou papier) de ce dossier au service développement économique de la Communauté de Communes ainsi que **les pièces justificatives demandées** (liste en annexe de ce règlement). D'autres pièces justificatives pourraient être demandées en fonction des besoins de l'instruction, la non-présentation de ces documents pourra constituer un facteur d'exclusion du dispositif.

Au besoin, le porteur de projet est orienté vers la chambre consulaire à laquelle il sera affilié pour l'aide dans le montage technique du dossier (études : commerciale, technique, financière, juridique). Le service développement économique apprécie la recevabilité du dossier au regard des critères d'éligibilité définis par le présent règlement.

- Dès que le **dossier est complet**, que l'ensemble des pièces justificatives est fourni, le service de développement économique adresse un **accusé de réception** au demandeur. La date de l'accusé de réception constituera la **date de début d'éligibilité des dépenses**.
- Tout dossier recevable sera analysé puis instruit par une commission interne de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy, un **Comité d'Agrément**, sur la base des pièces fournies et du dossier de demande (éléments permettant d'apprécier les qualifications du porteur de projet et la

viabilité du projet). Le porteur de projet sera auditionné par le Comité d'Agrément à qui il présentera son projet. A l'issue de quoi, il sera envoyé au porteur une **notification de la décision**.

Le dossier fera l'objet d'un vote en Comité d'Agrément dans la limite du budget annuel.

- Le porteur de projet dispose de 12 mois à compter de la date d'envoi de la notification pour fournir les **justificatifs** nécessaires au paiement de la subvention. Ils se composent des factures acquittées (c'est-à-dire comprenant une preuve que la facture a été réglée en totalité), d'éventuelles photos des investissements réalisés et de tout autre document justifiant de la bonne réalisation des travaux pour lesquels une subvention a été demandée.
- Après examens de ces pièces justificatives, le **paiement de la totalité de la subvention** accordée est effectué sur le compte bancaire de l'entreprise nouvelle dont le RIB a été joint au dossier. Si le montant de ces factures est inférieur au montant des devis composant le dossier, la subvention versée sera recalculée au prorata de cette différence. En revanche, si le montant des factures dépasse le montant des devis composant le dossier, la subvention restera celle inscrite dans la lettre décision attributive.
- Les aides attribuées ne donnent lieu à aucune ristourne, rémunération ou contrepartie au profit de la CCPSE, de ses agents ou de ses élus.

## Article 7 – Rôle et fonctionnement du Comité d'Agrément (CAG)

L'octroi de l'aide financière est décidé par un Comité d'Agrément aux conditions prévues ci-après :

- Le CAG est désigné pour une durée d'un (1) an.
- Il est composé de 6 acteurs locaux comprenant : le VP à l'économie de la CCPSE, 2 élus du territoire (membres du groupe de travail DEVECO), 1 représentant de chambre consulaire, 1 notable du territoire (expert-comptable, banquier, notaire ou avocat d'affaires) et 1 chef d'entreprise local et choisis en fonction de : leurs compétences professionnelles / techniques, de leur connaissance du territoire et de leur capacité à exprimer un avis impartial ... Des suppléants seront prévus pour chaque membre.  
La composition du CAG doit garantir la neutralité et l'expertise des membres dans les décisions rendues.
- Le CAG a pour principale tâche l'examen des dossiers qui lui sont soumis. Le comité d'agrément étudie le dossier et se prononce sur l'octroi de l'aide. Le CAG peut ajourner ou refuser une demande d'aide.
- Les décisions sont prises à la majorité des présents. Au moins 3 membres doivent être présents. Seuls les membres présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent pas se faire représenter. En cas d'égalité des votes (ex : 4 présents), c'est la voix du président de séance qui prime.
- Il peut décider de faire appel, au cas par cas, et à titre consultatif, à un ou plusieurs experts, en fonction de la nature et de la complexité des dossiers à traiter.
- Le comité dispose d'un pouvoir discrétionnaire quant à l'attribution des aides. C'est ce comité qui prend la décision d'accompagner le projet et d'accorder ou non l'aide. Il est souverain et sa décision ne peut être contestée.

- Les membres du CAG sont soumis au secret professionnel. Ils signent un engagement de confidentialité.
- Le CAG se réunit une fois par trimestre ou tous les 2 mois si le volume des dossiers l'exige et jusqu'à 6 fois / an maximum.

## Article 8- Obligations du bénéficiaire

- **Mentionner le soutien** de la Communauté de communes du Pays de Saint Eloy pour son projet :
  - Un moyen de communication mentionnant le concours financier de la Communauté de Communes du Pays de St Eloy devra être mis en place. Il pourra s'agir d'une mise en valeur de l'autocollant fourni et/ou d'une publication sur un média à propos du soutien obtenu.
  - Le porteur de projet autorise la Communauté de Communes du Pays de St Eloy à communiquer sur le projet subventionné, notamment dans le cadre d'un relai d'initiative auprès de la presse.
  - Le porteur de projet devra éventuellement contribuer à certains supports de communication mis en place par la Communauté de Communes (portraits d'entrepreneurs, vidéos... sur leurs sites internet, réseaux sociaux, rapports d'activités, supports papiers ...)

- **Fournir un bilan du nombre d'emplois créés ou maintenus et son bilan comptable.**  
L'ensemble des informations communiquées dans ce cadre est traité confidentiellement.

- **Respecter les Lois et Réglementations relatives à son activité :**

En cas de non-respect de la législation, un remboursement de la subvention sera exigé.

- **En cas de revente du bien subventionné dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité.** Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide.

- **Avoir un mode de gestion adéquat à la réussite d'une activité d'indépendant.**

En cas de cessation volontaire d'activité pendant une période de 5 ans suivant l'attribution de l'aide, le bénéficiaire pourra être amené à devoir reverser le montant de l'aide qui lui a été accordée. La cessation volontaire d'activité s'entend de tout abandon de l'ensemble de l'activité industrielle, commerciale, artisanale ou non commerciale de l'entreprise qui ne serait pas dû à un évènement de force majeure, se traduisant par une fermeture du ou des établissements de l'entreprise sur le territoire de la Communauté de communes, lorsque celle-ci ne découle pas d'une impossibilité matérielle de poursuite de l'activité.

Dans un tel cas de figure, le service Développement économique de la CCPSE effectuera un audit sur pièces de la gestion de l'entreprise, y compris à l'ouverture d'une procédure collective. Pour cet audit, le service Développement Economique pourra s'adjoindre l'aide des chambres consulaires. Si une mauvaise gestion volontaire ou une faute de gestion (faillite frauduleuse, détournement d'actifs, ...) était constatée, le bénéficiaire de l'aide devrait en rembourser le montant.

## Article 9- Cadre juridique de l'intervention

Le présent fonds intervient en application des textes suivants :

- Le traité instituant l'Union Européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

## AR Prefecture

063-200072080-20241210-CC20240906-DE  
Reçu le 18/12/2024

- La loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe)
- L'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1111-1, L.1511-2, L.1511-3, et L.1511-7 ;
- Le SRDEII 2022-2028 adopté par l'assemblée plénière le 30 juin 2022
- La convention type permettant aux EPCI d'intervenir en aides auprès des entreprises signée entre la Communauté de Commune du Pays de St Eloy et la Région.
- Les délibérations du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy en date du 9 mai 2023

### ARTICLE 10 : Non cumul des aides intercommunales pour un même projet

Il n'est pas possible de cumuler les aides EMERGENCE et DEVCO pour un même projet. Chaque fonds d'aides comprend un principe d'exclusion du bénéfice de l'aide en cas d'attribution de l'autre.

### ARTICLE 11 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve la possibilité de modifier ce règlement par un avenant.

**Service DEVECO**  
**Communauté de communes du Pays de Saint Eloy**